

Arrêt

n° 75 892 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me B. ZRIKEM, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous étiez âgée d'environ douze ou treize ans, votre père vous a annoncé que vous serez mariée plus tard à l'un de ses amis, un militaire au nom de Sékou Condé. Le 13 juin 2010, vous avez été mariée à cet homme et amenée à son domicile situé à Kosa. Durant environ 5 mois, vous avez habité avec lui, sa coépouse et son fils. Un jour, votre mari a appris que vous étiez tombée enceinte

d'un autre homme et il vous a battue. Environ six semaines plus tard, vous êtes partie de chez votre mari pour retourner vivre chez votre père. Au bout de votre septième mois de grossesse, comme vous aviez peur que votre père vous fasse du mal à vous et à votre enfant, vous avez décidé de fuir pour vous rendre chez votre tante paternelle où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ pour la Belgique. Durant cette période, vous avez appris par votre tante paternelle que votre père et votre mari vous recherchaient.

Vous avez donc fui la Guinée, le 2 avril 2011, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 4 avril 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour, vous craignez d'être tuée avec votre fils par votre père et votre mari qui appliqueraient la charia car vous avez eu un enfant hors mariage avec votre petit ami (Voir audition 28/07/2011, p. 5). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, malgré le fait que vous ayez vécu avec votre mari, Sékou Condé, durant cinq mois, vous n'avez pu parler de cette personne que de manière superficielle. En effet, interrogée sur son caractère, vous avez affirmé que votre mari était un homme violent, impulsif et qu'il se fâchait facilement (Voir audition 28/07/2011, p. 17 ; Voir audition 15/09/2011, p. 9). Invitée à donner des exemples, vous vous êtes limitée à dire : « quand il a envie d'avoir des rapports sexuels avec moi, si je refuse, il se met en colère et donc il devient impulsif » (Voir audition 15/09/2011, p. 9). En outre, il vous a été demandé à plusieurs reprises de relater des moments précis passés aux côtés de votre mari, mais à chaque fois, vos déclarations sont restées extrêmement vagues et générales. De fait, vous vous êtes contentée de dire qu'il se fâchait quand on ne fait pas ce qu'il faut à la maison, qu'il se mettait en colère car vous étiez enceinte ou bien parce que vous n'obéissiez pas à ses ordres (Voir audition 28/07/2011, p. 15 ; Voir audition 15/09/2011, p. 8). Outre le fait de ne pas savoir parler de la personnalité de votre mari ou d'évoquer des moments précis que vous avez vécus en sa compagnie, vous ignorez également son âge (même quand l'agent vous a demandé de donner une approximation) et d'où il est originaire (Voir audition 27/08/2011, pp. 7, 16 ; Voir audition 15/09/2011, p. 9). De plus, vous avez affirmé ne pas connaître sa famille alors que vous aviez dit que ses parents vous avaient amenée à l'hôpital, et que des femmes de sa famille vous avaient conduite à son domicile le jour du mariage (Voir audition 28/07/2011, p. 16 ; Voir audition 15/09/2011, p. 6-7). Vous ignorez également quelles étaient ses occupations en dehors du travail, prétextant que vous ne saviez que ce qui se passait à votre domicile (Voir audition 15/09/2011, p. 8). De même, concernant votre coépouse, vous avez déclaré : « mis à part le fait que elle et moi on se rencontre dans la cour, je ne sais rien d'autre » (Voir audition 15/09/2011, p. 10).

Également, vous avez affirmé avoir appris vers l'âge de douze ou treize ans que vous alliez épouser cet homme. Or, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous saviez au sujet de votre futur mari à ce moment-là, vous avez affirmé que vous saviez juste qu'il était militaire et que vous ne vous étiez pas renseignée davantage sur lui car vous ne l'aimiez pas (Voir audition 28/07/2011, p. 16 ; Voir audition 15/08/2011, p. 7). Cependant, il est invraisemblable que vous ne sachiez davantage de choses sur votre époux avant le mariage alors que ce dernier était un ami de votre père et qu'il lui rendait visite une fois par semaine (Voir audition 28/07/2011, p. 9). Le peu d'intérêt que vous portez à votre mari en raison du caractère arrangé de votre mariage est certes compréhensible mais ne justifie pas votre méconnaissance dans la mesure où vos liens avec lui justifient votre demande d'asile et que vous avez disposé d'environ sept années afin de vous renseigner sur lui.

Le caractère lacunaire ainsi que votre absence de spontanéité de vos réponses ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel, et ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

Par ailleurs, vous avez affirmé craindre votre père car celui-ci voudrait vous tuer en appliquant la charia. Vous avez donc été invitée à expliquer pourquoi vous vous étiez réfugiée chez lui après avoir fui votre mari, et vous avez déclaré que vous n'aviez pas d'autre endroit où vous rendre (Voir audition 15/09/2011, p. 11). A la question de savoir pourquoi vous n'étiez pas allée à ce moment là chez votre tante paternelle, vous répondez ; « je n'ai pas pensé à cela, ça n'est m'est pas venu en tête » (Voir audition 15/09/2011, pp. 5, 6, 11).

Constatons dès lors, que le fait que vous partiez vivre chez votre père, qui est la personne que vous dites craindre en cas de retour, est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend risquer de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951. De plus, vous n'avez pu fournir aucun argument permettant de penser que vous n'auriez pu vous réfugier chez votre tante paternelle au moment de votre fuite.

Également, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que vous risqueriez d'être lapidée en cas de retour parce que votre père et votre mari appliquent la charia. Tout d'abord, il ressort de nos informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la charia n'est pas d'application en Guinée (Voir farde bleue information des pays). Il vous a alors été demandé par de multiples questions ce qui vous faisait croire que vous seriez lapidée. Cependant, si vous avez pu évoquer les diverses règles qu'il fallait respecter chez votre mari et votre père (prières, lecture du coran, interdiction de sortir ou d'avoir des relations sexuelles hors mariage), rien n'indique dans vos déclarations que la charia serait appliquée dans votre cas (Voir audition 15/09/2011, pp. 4, 10).

En ce qui concerne votre crainte en tant que mère d'un enfant illégitime, vous n'avez pas non plus apporté d'éléments permettant d'expliquer que la charia vous serait appliquée comme vous le prétendez (Voir audition 15/09/2011, p.13). Afin d'étayer votre crainte à ce sujet, vous avez été invitée à donner un exemple vous faisant penser que vous subiriez un tel sort, mais vous vous êtes limitée à dire qu'une femme avait été lapidée à Dalaba et vous n'avez pu apporter aucun autre élément capable de corroborer vos dires à ce sujet (Voir audition 15/09/2011, p. 15). Au vu de l'inconsistance de vos déclarations, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte sérieuse d'être soumise à la charia car vous êtes la mère d'un enfant illégitime.

De surcroît, vous dites être recherchée en Guinée par votre père et votre mari. Or, même à supposer les faits établis, quod non en l'espèce (voir supra), force est de constater que vos déclarations concernant ces recherches sont très vagues. De fait, invitée à expliquer comment ces recherches se déroulaient, vous avez affirmé que votre nom avait été diffusé à la radio familia, que votre mari avait pris des gens afin de vous retrouver à votre établissement scolaire et que votre père avait distribué vos photos (Voir audition 28/07/2011, p. 20 ; Voir audition 15/09/2011, pp. 13, 14). Cependant, vous ignorez quand votre nom a été diffusé à la radio, vous ne savez pas qui sont les personnes qui vous recherchent avec votre mari et n'avez pu donner d'autres précisions au sujet de ces recherches. Vous avez également affirmé que votre mari est militaire et qu'il pourrait vous retrouver (Voir audition 15/09/2011, p. 15). Cependant, si vous avez pu dire qu'il était commandant au camp Alpha Yaya, vous ignorez la fonction qu'il occupe dans l'armée et vous ne savez pas s'il encore en poste actuellement (Voir audition 15/09/2011, pp. 7, 8). De plus, à la question de savoir comment votre mari aurait le pouvoir de vous retrouver, vous vous êtes limitée à répondre que les militaires avaient du pouvoir sur les habitants de votre pays (Voir audition 15/09/2011, p. 15). Par conséquent, au vu du caractère vague de vos déclarations, le Commissariat ne peut tenir ces recherches pour établies.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance vous concernant ainsi que l'acte de naissance de votre enfant, ils constituent un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à un Etat ainsi que de votre fils, et sont un indice du lien qui vous unit, ce qui n'a nullement été mis en cause par cette décision (Voir inventaire, pièces n° 1, 2).

Signalons enfin que vous n'évoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile que ceux que vous avez exposés alors que la question vous a été posée (Voir audition 28/07/2011, pp. 5, 22; Voir audition 15/09/2011, pp. 20).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 39/2 § 1^{er}, alinéa 2,2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à la requête, la partie requérante produit une copie d'une convocation émanant de la direction générale de la police nationale datée du 12 octobre 2011.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que la requérante a produit des déclarations cohérentes et précises justifiant ses craintes de persécution. Elle insiste sur le fait que la requérante n'a vécu que 5 mois avec son mari et a pu donner des renseignements relatifs à ce dernier. Elle souligne que la requérante apporte la preuve du fait qu'elle est toujours recherchée et rappelle que le Conseil a à plusieurs reprises jugé que les autorités guinéennes ne sont pas à même d'offrir une protection effective aux victimes de mariage forcé et violences conjugales.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

6.7. Le Conseil relève que la requérante n'a dans un premier temps pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, elle avait produit une copie de son acte de naissance et de celui de son enfant qui n'attestent en rien de la réalité des

persécutions invoquées. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

6.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.9. Dès lors que la requérante a exposé que son mariage était projeté depuis qu'elle avait douze ans et que son futur mari rendait visite une fois par semaine à son père depuis ce moment-là et qu'elle relate avoir vécu durant 5 mois avec son époux suit au mariage, le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu à bon droit relever les méconnaissances de la requérante quant à la famille de son époux. La brièveté du séjour de cinq mois invoquée en termes de requête ne peut suffire pour expliquer et justifier à elle-seule de telles imprécisions. Par ailleurs, dès lors que la requérante a exposé avoir vécu avant son mariage avec son compagnon et futur père de son enfant en déclarant à son père vivre chez sa tante, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère comme totalement incohérent que fuyant son mari la requérante se soit réfugiée chez son père organisateur dudit mariage et non chez son compagnon ou chez sa tante.

6.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.11. S'agissant de l'élément nouveau produit, le Conseil relève que cette copie de convocation précise que la requérante est une *femme d'affaires* (sic) et qu'elle demeure à Taouyah. Or, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est dépeinte comme une femme au foyer et qu'elle a relaté qu'elle vivait dans le quartier Koloma. Au vu de ces constatations, le Conseil estime que cet élément ne peut suffire pour rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle insiste sur les représailles et violences conjugales et familiales redoutées par la requérante.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN